



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification n°2 du PLU de Saturargues (34)**

n°saisine : 2019-7984

n°MRAe : 2019DKO291

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Saturargues (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 9 octobre 2019 ;**
- **n°2019-7984 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 octobre 2019 et la réponse du 21 octobre 2019 ;

Considérant que la commune de Saturargues (953 habitants, 600 hectares, INSEE 2016), engage une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU), en vue de créer une zone à vocation ludique et sportive dénommé « plaine des sports » pour accueillir des équipements légers ;

Considérant que le projet prévoit le déclassement de 0,6 hectare de la zone urbaine UE et la création d'un sous-secteur agricole Aeq de 1,2 hectares spécifique aux équipements légers et à la réalisation de la « plaine des sports » ;

Considérant que les incidences potentielles du projet sont réduites par :

- la situation de la zone Aeq en dehors des périmètres de captage et de tout aléa feu de forêt ;
- la prise en compte de l'aléa résiduel sur ce secteur identifié au plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant du moyen Vidourle approuvé le 15 juin 2009 ;
- une réflexion communale d'ensemble, accompagnée par le conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement de l'Hérault (CAUE 34) et une équipe de paysagistes ;
- la localisation du projet en continuité de l'urbanisation existante et en particulier de certains équipements publics : mairie, salle Jean Moulin et école Saint-Exupéry ;

Considérant que le projet se situe en dehors des zonages répertoriés à enjeux agricoles, paysagers et écologiques y compris ceux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, du site Natura 2000 « Le Vidourle » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Garrigue d'Ambrussum » ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Saturargues (34), objet de la demande n°2019-7984, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 3 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.